

Dans quelles conditions un acte suicidaire peut-il être imputé au service ?

La lettre du cadre

Plus facilement reconnu par l'administration, le harcèlement moral a souvent de lourdes conséquences sur l'agent harcelé et ses proches. Même s'il ne conduit heureusement pas toujours à un acte suicidaire. Toutefois, la multiplication des actes de harcèlement dans les administrations publiques exigeait une réponse claire et juridique facilitant leur prise en compte comme accident de service. Depuis juillet 2014, c'est fait.

Le Conseil d'Etat, par l'arrêt Mme Galan, 16 juillet 2014 ⁽¹⁾, crée un régime de présomption d'imputabilité au service favorable à la reconnaissance du geste suicidaire comme accident de service nécessaire pour protéger la victime et ses ayant-droits

Une reconnaissance d'imputabilité fondée sur un nouveau principe

Selon le principe général, un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, **en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service**, le caractère d'un accident de service. **Il y a donc présomption d'imputabilité**

Il faut noter que la faute personnelle peut exclure la qualification d'accident de service contrairement à la position antérieure du juge administratif qui estimait que la faute personnelle était sans incidence au stade de la qualification d'accident de service ⁽²⁾.

Cette présomption d'imputabilité vaut désormais pour les gestes suicidaires, alors que la jurisprudence antérieure considérait que, compte tenu du caractère volontaire du geste suicidaire, il appartenait à la victime ou à ses ayant droits d'apporter la preuve du lien avec le service, ce qui pouvait être difficile, le suicide étant un « geste solitaire ».

La présomption d'imputabilité vaut désormais pour les gestes suicidaires, alors que la jurisprudence antérieure considérait qu'il appartenait à la victime ou à ses ayant droits d'apporter la preuve du lien avec le service.

Ceci n'était pas impossible toutefois. Ainsi la veuve d'un agent décédé a obtenu un rente viagère, le suicide » **ayant eu pour cause déterminante en état dépressif se rattachant au service** » ⁽³⁾.

La jurisprudence considérait aussi qu'était sans influence sur la preuve de l'existence d'un lien direct avec le service, la circonstance que le geste suicidaire ait été fait sur le lieu et pendant le temps de service. **Cette jurisprudence divergeait avec celle de la Cour de cassation**, ce qui n'était pas sans poser des difficultés de gestion, de nombreuses personnes publiques ayant de agents publics et des agents de droit privé. **Ces derniers, soumis au droit du travail, pouvaient de se prévaloir de la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet la présomption d'imputabilité au travail si le geste est survenu par le lieu et pendant les horaires de travail** ⁽⁴⁾. La Haute juridiction judiciaire ne retient plus la faute intentionnelle pour déqualifier d'accident de travail le geste suicidaire.

La Haute juridiction judiciaire ne retient plus la faute intentionnelle pour déqualifier d'accident de travail le geste suicidaire.

Par l'évolution jurisprudentielle de 2014, le juge administratif admet que le fonctionnaire puisse être victime de risques psychosociaux et en particulier de situations de harcèlement ou, plus banal, de

détérioration sensible des conditions d'exercice des fonctions pouvant résulter d'exigences d'une productivité toujours plus forte par exemple.

Cette extension de la présomption n'est pas sans limite

1- La présomption ne joue que si le geste suicidaire est survenu sur le lieu de travail et durant les horaires de service et s'il n'existe pas des circonstances particulières ayant pour effet de le détacher du service. **Les critères de lieu et de temps paraissent devoir être cumulatifs**. Néanmoins, il n'y a pas d'obstacle à ce que **l'acte suicidaire commis sur le lieu du travail en dehors des heures de service entre dans le cadre de la présomption d'imputabilité**, compte tenu notamment de la symbolique et de la signification du choix du lieu.

Les circonstances particulières détachant le geste du service peuvent être diverses. Ainsi, si le suicide a pour cause **une rupture sentimentale certaine ou des difficultés financières lourdes**, l'agent ayant laissé un message en ce sens, **le suicide ne sera pas considéré comme accident de service**.

En revanche, **une addiction à l'alcool** ne suffit pas pour écarter l'imputabilité, même si l'agent était en état alcoolique le jour des faits dans la mesure **où l'agent avait signalé à plusieurs reprises une souffrance au travail auprès de sa hiérarchie et du corps médical** et avait fait l'objet peu avant la commission du suicide de remarques professionnelles sévères ⁽⁵⁾. A été aussi considéré comme imputable au service un suicide **intervenu à la suite de l'espérance déçue d'une promotion de grade** ⁽⁶⁾.

Cette dernière jurisprudence doit conduire l'administration à se montrer prudente en matière de promesse de promotion ou d'affectation.

A été considéré comme imputable au service un suicide intervenu à la suite de l'espérance déçue d'une promotion de grade.

2 – S'agissant des gestes suicidaires commis **en dehors du lieu de travail et en dehors des horaires de service**, **doit exister un lien direct avec le service**. Une situation avérée d'harcèlement moral ou sexuel dans le cadre professionnel peut générer un tel lien direct.

3 – La présomption d'imputabilité tombe si, lors de l'examen des circonstances de l'espèce, le juge découvre que le geste suicidaire, bien que commis sur le lieu et durant les heures de travail, **est totalement étrange à la vie professionnelle**. Cette appréciation peut être délicate, le suicide ayant dans la plupart des cas de causes multiples. L'administration qui est la partie qui connaît le mieux les conditions de l'exercice des fonctions doit faire preuve de transparence et communiquer au juge les éléments nécessaires à une appréciation objective.

Cette nouvelle approche du geste suicidaire conduit à responsabiliser l'administration. Elle doit être désormais plus vigilante et traiter rapidement les cas de **souffrance au travail, quelle que soit la cause de cette souffrance, sous peine de devoir supporter les conséquences financières des gestes désespérés**. Cette vigilance doit être d'autant plus intense que le risque pénal pour l'entourage professionnel et notamment pour le supérieur direct est fort si le geste suicidaire trouve sa source dans une situation de harcèlement.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les droits de l'agent nés de l'imputabilité au service

1 – L'agent a droit à la **prise en charge intégrale des honoraires et frais médicaux**, au maintien de l'intégralité du traitement, à une allocation temporaire d'invalidité en cas d'incapacité permanente **d'au moins 10 % ou à une rente viagère d'invalidité si, après l'accident, il se trouve dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions**.

2 – Il a droit à une **réparation forfaitaire** au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions.

3 – Le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des **souffrances physiques ou morales** et des préjudices esthétiques ou d'agrément, **peut** aussi obtenir de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique ⁽⁷⁾.

4 – Enfin il **peut** engager une action de droit commun pouvant aboutir à la **réparation intégrale de l'ensemble du dommage** soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie ou le geste suicidaire serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité. **En matière de geste suicidaire, la faute de l'administration peut résulter d'une situation de harcèlement mal gérée, de conditions de travail génératrices et amplificatrices de risques psychosociaux ou encore de la non-prise en compte de signaux émis par la victime.**

⁽⁰¹⁾ [CE, 16 juillet 2014, Mme Galan n° 361820.](#)

⁽⁰²⁾ [CE, 29 janvier 2010 Mme Oculi n° 314148.](#)

⁽⁰³⁾ [CE, 26 février 1971, dame Grange n°76967.](#)

⁽⁰⁴⁾ C. cassation, 7 avril 2011, société des carrières vauclusiennes n° 10.16.157.

⁽⁰⁵⁾ TA Rennes, 20 novembre 2014, Manza n° 1203531.

⁽⁰⁶⁾ TA Amiens, 30 janvier 2015, Nicolas n° 1401916.

⁽⁰⁷⁾ [CE, 4 juillet 2003, Moya Caville n° 211106.](#)